

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE



16943/12

(OR. en)

PRESSE 498 PR CO 66

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3203^e session du Conseil

Affaires étrangères

Commerce

Bruxelles, le 29 novembre 2012

Président

M. Neoklis SYLIKIOTOSMinistre chypriote du commerce

PRESSE

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le **Japon** en vue de conclure parallèlement un accord de libre-échange et un accord-cadre bilatéral plus large.

Le Conseil a également pris note avec satisfaction du lancement des négociations sur une zone de libre-échange "approfondi et complet" avec le **Maroc**. Le lancement de ces négociations intervient après que la Commission a annoncé ce mois-ci que l'exercice de "délimitation" concernant le Maroc avait été mené à bonne fin.

$\underline{SOMMAIRE^1}$

PAl	RTICIPANTS	5
PO	INTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT	
Pro	cédures décisionnelles en matière de politique commerciale	7
Inve	estissements étrangers directs - Règlement des différends	8
Rela	ations commerciales entre l'UE et le Japon	9
Nég	gociations commerciales entre l'UE et le Canada	10
Nég	gociations commerciales entre l'UE et Singapour	11
Rela	ations commerciales avec les pays du sud de la Méditerranée	12
Div	vers	13
A U'	TRES POINTS APPROUVÉS	
AFI	FAIRES ÉTRANGÈRES	
_	Mesures restrictives - Syrie	14
_	UE-Israël - Libéralisation concernant les produits agricoles et les produits de la pêche	14
PO	LITIQUE COMMERCIALE	
_	Adhésion à l'OMC: Tadjikistan	14
EN	VIRONNEMENT	
_	Émissions de CO ₂ des véhicules.	14
_	Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	15
TRA	ANSPORTS	
_	Transport intérieur des marchandises dangereuses	15
1 •	 Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conscela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets. Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu. Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuv être obtenues auprès du Service de presse. 	un

TÉLÉCOMMUNICATIONS

PARTICIPANTS

Belgique:
M. Didier REYNDERS Vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères,

du commerce extérieur et des affaires européennes

Bulgarie:

M. Dimiter TZANTCHEV Représentant permanent

République tchèque:

M. Milan HOVORKA Vice-ministre de l'industrie et du commerce

Danemark:

M^{me} Pia Olsen DYHR Ministre du commerce extérieur et de l'investissement

Allemagne:

M^{me} Anne Ruth HERKES Secrétaire d'État, ministère fédéral de l'économie et de la

technologie

Estonie:

M. Urmas PAET Ministre des affaires étrangères

Irlande:

M. Richard BRUTON Ministre du travail, des entreprises et de l'innovation

Grèce:

M. Panagiotis MITARAKIS Secrétaire d'État, ministère du développement, de la

compétitivité, des infrastructures, des transports et des

réseaux

Espagne:

M. Jaime GARCÍA-LEGAZ PONCE Secrétaire d'État au commerce

France:

M^{me} Nicole BRICQ Ministre du commerce extérieur

Italie:

M. Massimo VARI Secrétaire d'État chargé du développement économique

Chypre:

M. Neoklis SYLIKIOTIS Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme M. Charalambos ROUSOS Président du Comité de la politique commerciale

Lettonie:

M. Juris PŪCE Secrétaire d'État, ministère de l'économie

Lituanie:

M. Raimundas KAROBLIS Représentant permanent

Luxembourg:

M. Christian BRAUN Représentant permanent

Hongrie:

M. János MARTONYI Ministre des affaires étrangères

M^{me} Marlene BONNICI Représentant permanent

Pays-Bas:

M^{me} Lilianne PLOUMEN Ministre du commerce extérieur et de l'aide au

développement

Autriche:

M. Walter GRAHAMMER Représentant permanent

Pologne:

M. Andrzej DYCHA Sous-secrétaire d'État au ministère de l'économie

Portugal:

M. Miguel MORAIS LEITÃO Secrétaire d'État adjoint, chargé des affaires européennes

Roumanie:

M^{me} Mihnea MOTOC Représentant permanent

5 16943/12 FR

Slovénie: M. Uroš ROŽIČ	Secrétaire d'État, ministère du développement économique et des technologies
Slovaquie: M. Tomáš MALATINSKÝ	Ministre de l'économie
Finlande: M. Alexander STUBB	Ministre des affaires européennes et du commerce extérieur
<u>Suède:</u> M ^{me} Ewa BJÖRLING	Ministre du commerce
Royaume-Uni: M. Stephen GREEN	Ministre adjoint chargé du commerce et de l'investissement et porte-parole du gouvernement, ministère des entreprises, de l'innovation et des compétences, au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth
Commission: M. Karel DE GUCHT	Membre
Le gouvernement du pays en voie d'adhé	sion était représenté comme suit:
Croatie: M. Denis ČAJO	Chef du Bureau d'État pour la politique commerciale

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Procédures décisionnelles en matière de politique commerciale

Le Conseil a fait le point sur les travaux en cours concernant les propositions "Omnibus I et II" relatives aux procédures appliquées pour la prise de décisions dans le cadre de la politique commerciale commune de l'UE (doc. 7455/11 + 11762/11).

Les deux projets de règlements visent à modifier un certain nombre de règlements adoptés entre 1972 et 2009, en vue de les adapter aux procédures décisionnelles prévues par le traité de Lisbonne¹

Le but est d'entamer les négociations avec le Parlement européen sur les textes en décembre.

En ce qui concerne l'adoption d'actes délégués et d'exécution se rapportant à des règlements de l'UE, le traité a introduit les dispositions suivantes:

- actes délégués: l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) autorise le législateur, à savoir le Parlement et le Conseil, à déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale, qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif de base. L'article 290, paragraphe 2, du traité énonce deux conditions auxquelles le législateur peut soumettre la délégation de pouvoir: premièrement, le droit de révoquer cette délégation et, deuxièmement, le droit d'exprimer des objections, c'est-à-dire le droit d'opposition;
- actes d'exécution: l'article 291 du TFUE permet de déléguer des compétences d'exécution à la Commission. Les règles et principes généraux relatifs au contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ont été établis dans le règlement (UE) n° 182/2011.

Les propositions "Omnibus" prévoient de transformer soit en actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE, soit en actes d'exécution, conformément à l'article 291 du TFUE, les procédures décisionnelles faisant intervenir le Conseil qui étaient appliquées dans le cadre de certains règlements existants et qui n'étaient pas fondées sur la décision 1999/468/CE. Pour toutes les autres procédures décisionnelles établies dans le cadre de la législation relative à la politique commerciale, les propositions prévoient le recours au régime applicable aux actes délégués visé à l'article 290 susvisé.

Conformément à l'article 207, paragraphe 2, du TFUE, les deux règlements doivent être adoptés à la majorité qualifiée par le Conseil, en accord avec le Parlement.

_

Le traité de Lisbonne est entré en vigueur en décembre 2009.

Investissements étrangers directs - Règlement des différends

Le Conseil a fait le point sur les travaux en cours relatifs à un projet de règlement visant à établir un cadre juridique et financier pour les procédures de règlement des différends investisseur-État, s'inscrivant dans un cadre plus vaste pour les investissements étrangers directs (doc. <u>11868/12</u>). Il a procédé à un échange de vues.

Depuis le traité de Lisbonne, les investissements étrangers directs entrent dans le champ d'application de la politique commerciale commune de l'UE et relèvent donc de la compétence de celle-ci. Les accords internationaux sur les investissements étrangers directs prévoient notamment la possibilité pour un investisseur de déposer une réclamation contre un État présumé avoir agi d'une manière incompatible avec l'accord. Dans l'hypothèse d'un tel différend, l'État membre concerné devra supporter des coûts et peut, s'il perd, être tenu de verser une indemnisation.

Le projet de règlement, présenté en juin par la Commission, établit un cadre pour la gestion des conséquences financières de ces différends, précisant les modalités de coopération entre la Commission et les États membres dans des cas spécifiques.

La proposition prévoit que la responsabilité financière liée à une demande de règlement d'un différend devrait incomber à l'UE, à un État membre ou aux deux, en fonction de l'origine de la mesure faisant l'objet de la réclamation déposée par l'investisseur.

La proposition est l'un des éléments clés de la création d'une politique de l'UE en matière d'investissements, qui suppose la négociation de nouvelles règles en matière d'investissements avec les principaux partenaires commerciaux¹, ainsi que la continuité des traités bilatéraux en matière d'investissements existant entre des États membres et des pays tiers.

L'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne requiert que le règlement soit adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement.

16943/12

8

FR

Le Conseil a adopté des directives de négociation en vue de la conclusion d'accords en matière d'investissements avec le Canada, l'Inde, Singapour, la Tunisie, le Maroc, la Jordanie et l'Égypte.

Relations commerciales entre l'UE et le Japon

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec le Japon en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange. Cette décision comprend, en annexe, le projet de directives de négociation correspondantes.

Le Conseil a également approuvé, sans débat, l'ouverture de négociations sur un accord-cadre bilatéral plus large avec le Japon. Ces négociations se dérouleront parallèlement à celles sur l'accord de libre-échange.

La Commission a soumis sa proposition de mandat au Conseil le 20 juillet, une fois mené à bonne fin l'exercice de "délimitation" lancé à Bruxelles en mai 2011 en vue de définir la portée et le niveau d'ambition que pourrait présenter un accord de libre-échange.

Les directives de négociation fixent comme objectif la conclusion d'un accord qui permettrait la libéralisation progressive et réciproque du commerce de biens et de services, ainsi que des investissements, définirait des règles concernant les questions liées au commerce et prévoirait la suppression des obstacles non tarifaires.

Le Japon est le septième partenaire commercial de l'UE, tandis que l'UE est le troisième partenaire commercial du Japon. Leur part respective dans les échanges de marchandises de l'autre partie était, en 2011, de 3,6 et 11 %.

Négociations commerciales entre l'UE et le Canada

Le Conseil a examiné les dernières questions en suspens dans le cadre des négociations engagées avec le Canada en vue de la conclusion d'un vaste accord économique et commercial. La Commission l'a informé de l'évolution récente de la situation.

En octobre, le Conseil européen a demandé que les négociations soient achevées au cours des prochains mois. M. Karel De Gucht, membre de la Commission, a rencontré M. Ed Fast, le ministre canadien du commerce, le 22 novembre à Bruxelles.

La Commission a confirmé que les négociations sont entrées dans leur dernière phase. Toutefois, même si un accord ad referendum est intervenu dans de nombreux domaines, il reste plusieurs points à régler, notamment l'agriculture.

Le 30 octobre 2012, un accord a été trouvé avec le Canada sur la question de l'accord relatif au volet pénal de l'application des droits de propriété intellectuelle, à la suite de négociations menées par la présidence chypriote au nom des États membres, la question relevant de la compétence de ces derniers.

Négociations commerciales entre l'UE et Singapour

La Commission a informé le Conseil des éléments récents concernant les négociations menées avec Singapour sur un accord de libre-échange (ALE). Le Conseil a examiné les principales questions en suspens et les perspectives qui se dessinent pour la conclusion d'un accord.

En octobre, le Conseil européen a demandé que les négociations soient achevées au cours des prochains mois. Un ALE avec Singapour constituerait un précédent pour des ALE avec d'autres pays de l'ANASE¹.

L'ANASE est le troisième plus gros partenaire commercial de l'UE hors Europe. Singapour est, au sein de l'ANASE, le principal partenaire de l'UE en termes d'investissements et représente un tiers des échanges que l'UE réalise avec l'Association.

À la suite de la suspension des pourparlers en vue d'un ALE interrégional avec les pays membres de l'ANASE, le Conseil a décidé, en décembre 2009, de poursuivre les négociations dans un cadre bilatéral, en particulier avec Singapour, tout en maintenant l'objectif stratégique d'un ALE interrégional avec les pays de l'ANASE.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Relations commerciales avec les pays du sud de la Méditerranée

Le Conseil a évalué les efforts déployés en vue du lancement de négociations sur des accords de libre-échange avec l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie. La Commission l'a informé des progrès réalisés dans le cadre des exercices de "délimitation" visant à définir la portée et le niveau d'ambition d'éventuelles zones de libre-échange "approfondi et complet" avec ces quatre pays.

Le Conseil a noté avec satisfaction que les négociations sur une zone de libre-échange "approfondi et complet" avec le **Maroc** seraient lancées d'ici peu.

Le 14 novembre, la Commission a annoncé que l'exercice de délimitation concernant le Maroc avait été mené à bonne fin et, le 23 novembre, le Comité de la politique commerciale a indiqué partager l'avis de la Commission selon lequel le Maroc est prêt à négocier une zone de libre-échange "approfondi et complet".

Dans le même temps, dans le cas de la Tunisie, le processus est toujours en cours et au moins une rencontre bilatérale supplémentaire sera nécessaire pour achever les travaux techniques. Actuellement, les travaux préparatoires se poursuivent avec la Jordanie et l'Égypte.

En réponse aux événements qui se sont déroulés dans le cadre du "printemps arabe", le Conseil européen de mars 2011 a invité la Commission à présenter des propositions relatives aux moyens de continuer à développer à court, moyen et long terme les échanges et l'investissement étranger direct dans les pays du sud de la Méditerranée.

En décembre 2011, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations et adopté des directives de négociation en vue de l'établissement de zones de libre-échange "approfondi et complet" avec l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie. Il a précisé que les négociations ne seraient lancées qu'après consultation du Comité de la politique commerciale, sur la base d'un rapport de la Commission.

Les négociations viseraient à renforcer les accords d'association euro-méditerranéens existants avec l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie afin de développer considérablement l'accès au marché, d'améliorer le climat d'investissement et de soutenir les réformes économiques dans ces pays, en tenant compte des spécificités de chacun des pays partenaires.

16943/12 12 ED

Divers

Système de surveillance préalable de l'acier de l'UE

À la demande de la délégation italienne, le Conseil a examiné la possibilité de reconduire le système de surveillance préalable de l'acier de l'UE après 2012.

*

Au cours du déjeuner, les ministres ont examiné l'évolution de la situation après l'adhésion de la **Russie** à l'OMC en août dernier, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre, par la Russie, des engagements qu'elle avait pris durant le processus d'adhésion et la compatibilité de ses restrictions commerciales avec les règles de l'OMC.

Les ministres ont également débattu des perspectives concernant les relations avec la **Chine** en matière d'échanges et d'investissements, notamment de l'éventuelle ouverture de négociations sur les investissements et de la proposition de la Chine d'étudier la faisabilité d'un accord de libre-échange.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mesures restrictives - Syrie

Le Conseil a prorogé les mesures restrictives prises par l'UE à l'encontre de la Syrie, qui devaient expirer le 30 novembre 2012.

UE-Israël - Libéralisation concernant les produits agricoles et les produits de la pêche

Le Conseil a approuvé la conclusion d'un accord modifiant les protocoles n° 1 et n° 2 de l'accord d'association UE-Israël en ce qui concerne les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche (doc. <u>7433/12</u>).

POLITIQUE COMMERCIALE

Adhésion à l'OMC: Tadjikistan

Le Conseil a adopté une décision arrêtant la position de l'UE au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en faveur de l'adhésion du Tadjikistan à l'OMC.

ENVIRONNEMENT

Émissions de CO₂ des véhicules

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ des véhicules soumis à la réception par type multiétapes (doc. <u>15606/12</u>).

Les actes de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

16943/12 14

Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Le Conseil a confirmé son intention de ne pas formuler d'objections à l'adoption, par la Commission, de deux actes délégués qui modifient, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption relative aux applications utilisant du cadmium (doc. <u>14904/12</u>) et du plomb (doc. <u>14902/12</u>).

La Commission a soumis ces actes délégués le 10 octobre. Conformément à la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, le Conseil peut formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de ces actes délégués, ceux-ci seront publiés et entreront en vigueur le vingtième jour suivant celui de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.

TRANSPORTS

Transport intérieur des marchandises dangereuses

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une directive alignant les règles de l'UE en matière de transport intérieur de marchandises dangereuses sur les modifications apportées aux accords internationaux en la matière (doc. <u>15825/12</u>). Les États membres doivent transposer cette mise à jour dans leur législation nationale d'ici la fin du mois de juin 2013.

Le projet de directive, qui modifie les annexes de la directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle; le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Conférence mondiale sur les télécommunications internationales

Le Conseil a adopté une décision définissant la position de l'UE en vue de la révision du règlement des télécommunications internationales (RTI) à adopter lors de la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales qui se tiendra à Dubaï du 3 au 14 décembre 2012.

Le RTI a été adopté lors de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de Melbourne en 1988 et n'a fait l'objet d'aucune révision depuis cette date. À l'heure actuelle, 178 pays, y compris les 27 États membres de l'Union, sont liés par le RTI.